

ANNEXE N°6



Rapport de présentation sur le choix du mode de gestion pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et non collectif et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

(Article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

SOMMAIRE

I.	PREAMBULE	3
II.	ETAT DES LIEUX DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	5
A.	L'ORGANISATION ACTUELLE	5
B.	DONNEES FINANCIERES	8
C.	UN PATRIMOINE IMPORTANT	9
D.	LES ENJEUX DE LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE	10
III.	PRESENTATION DES MODES DE GESTION	11
A.	MODES DE GESTION DIRECTE	11
1.	La Régie à simple autonomie financière	11
2.	La Régie à autonomie financière et personnalité morale	11
B.	MODES DE GESTION EXTERNALISÉE	12
1.	Le marché public.....	12
2.	La Concession (sous la forme d'une Délégation de Service Public).....	13
C.	AUTRES FORMES DE GESTION	14
1.	La Société Publique Locale (SPL)	14
2.	La Société d'Economie Mixte Locale (SEML).....	15
3.	La Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP).....	15
4.	Les quasi-régies	16
D.	CHOIX DES SCENARIIS	17
IV.	ANALYSE COMPARATIVE DES SCENARIIS	19
A.	Maitrise du service	19
B.	Critères de risques et de responsabilité	20
C.	Critères techniques et de compétences	20
D.	Organisation et ressources humaines	22
E.	Le critère économique.....	23
F.	Délais de mise en œuvre des modes de gestion	24
1.	Mise en place d'une régie.....	24
2.	Mise en place d'une SEMOP / Passation d'une délégation de service public ou mise en place d'un marché public	24
G.	Synthèse	25
V.	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC.....	26
A.	Objet.....	26
B.	Périmètre délégué	26
C.	Les missions confiées au concessionnaire	26
D.	Les conditions financières d'exploitation du service	27
E.	Le régime des responsabilités	27
F.	La durée du contrat	27
G.	Contrôle, pénalités et sanctions.....	27
H.	La fin du contrat	28
VI.	CONCLUSION	29

I. PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (CA LMV) exerce la compétence Eau et Assainissement sur l'ensemble de son territoire, suite au transfert des compétences depuis le 01/01/2020, conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Concernant la compétence assainissement (collectif et non collectif), plusieurs contrats de délégation de service public arrivent à échéance entre fin 2026 et fin 2027, c'est-à-dire proches du principal contrat de concession relatif à la gestion de la station d'épuration de la ville de Cavaillon, fixée au 12/05/2027.

Les contrats concernés sont :

- Les Beaumettes (assainissement collectif et non collectif) : échéance au 31/12/2026 ;
- Cavaillon concession (traitement des eaux usées) : échéance au 12/05/2027 ;
- Contrat global (Cavaillon collecte des eaux usées + Cheval-Blanc assainissement collectif et non collectif + Gordes assainissement collectif et non collectif + Les Taillades assainissement collectif et non collectif + Oppède assainissement collectif et non collectif + Robion assainissement non collectif + Vaugines assainissement non collectif) : échéance au 12/05/2027 ;
- Maubec (assainissement collectif et non collectif) : échéance au 31/10/2027 ;
- Cabrières d'Avignon (assainissement collectif et non collectif) : échéance au 31/12/2027 ;
- Lagnes (assainissement collectif et non collectif) : échéance au 31/12/2027 ;
- Robion (assainissement collectif) : échéance au 31/12/2027 ;

Échéances des contrats de DSP		12/26	01/27	02/27	03/27	04/27	05/27	06/27	07/27	08/27	09/27	10/27	11/27	12/27	01/28
Les Beaumettes	Assainissement collectif														
	Assainissement non collectif														
Cavaillon	Epurateur des eaux usées														
	Assainissement non collectif		Régie												
Contrat global	Assainissement collectif (collecte uniquement pour Cavaillon ; +Cheval-Blanc + Gordes + Les Taillades + Oppède)														
	Assainissement non collectif														
Maubec	Assainissement collectif														
	Assainissement non collectif														
Cabraires d'Avignon	Assainissement collectif														
	Assainissement non collectif														
Lagnes	Assainissement collectif														
	Assainissement non collectif														
Robion	Assainissement collectif														
	Assainissement non collectif		dans le contrat global												
Vaugines	Assainissement collectif		Régie												
	Assainissement non collectif		dans le contrat global												

LMV souhaite lancer une procédure permettant d'harmoniser une partie de son périmètre à compter du 13/05/2027, correspondant à l'échéance du principal contrat de concession relatif à la gestion de la station d'épuration de la ville de Cavaillon, et du contrat global ayant permis une première étape d'harmonisation.

Concernant la commune des Beaumettes, dont l'échéance au 31/12/2026 est antérieure, il a été décidé de ne pas retenir cette date comme point de départ du futur mode de gestion harmonisé, du fait d'une échéance trop proche pour le bon déroulement de la mise en œuvre du mode de gestion. Pour assurer la période de transition, le périmètre des Beaumettes sera rattaché au

périmètre du Contrat global entre la fin du contrat au 31/12/2026 et le 12/05/2027, compte tenu du raccordement à venir des STEP sur la STEP des hameaux Sud.

Toutefois, la commune des Beaumettes est bien intégrée au périmètre d'étude sur le futur mode de gestion harmonisé, en assainissement collectif et non collectif, à compter du 13/05/2027.

Il faut noter, également, que le service de l'assainissement non collectif de la commune de Lourmarin est actuellement géré en régie communale. La gestion future de ce dernier service sera également étudiée dans le cadre de cette étude.

Le présent rapport a pour objet d'éclairer l'E.P.C.I. sur le choix du mode de gestion du service public de l'assainissement collectif et non collectif, à compter du 13/05/2027 ou ultérieurement, concernant les communes de son territoire suivantes :

- Cavaillon (pour les parties collecte et traitement des eaux usées) ;
- Cheval Blanc ;
- Gordes ;
- Les Taillades ;
- Oppède ;
- Les Beaumettes ;
- Maubec (à compter du 01/11/2027) ;
- Cabrières d'Avignon (à compter du 01/01/2028) ;
- Lagnes (à compter du 01/01/2028) ;
- Robion (dès le 13/05/2027 pour la partie assainissement non collectif ; à compter du 01/01/2028 pour la partie assainissement collectif) ;
- Vaugines (pour la partie assainissement non collectif) ;
- Lourmarin (pour la partie assainissement non collectif).

Le rapport présente à ce titre :

- Les différents modes de gestion du service public de l'assainissement collectif et non collectif ;
- Les critères de choix entre les différents modes de gestion ;
- Les caractéristiques des prestations futures.

Au regard de ces éléments, il appartiendra ensuite au conseil communautaire de se prononcer sur le mode de gestion le plus adapté après avis de la CCSPL conformément aux articles L 1411-4 et L 1413-1 du CGCT, et du comité social territorial (CST).

II. ETAT DES LIEUX DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

A. L'ORGANISATION ACTUELLE

LMV exerce la compétence assainissement collectif et non collectif sur les communes visées par l'étude via plusieurs contrats de délégation de service public (DSP) en cours :

Collecte des eaux usées : Cavaillon + Assainissement collectif et non collectif : Cheval-Blanc ; Gordes ; Les Taillades ; Oppède + Assainissement non collectif : Robion ; Vaugines	
Entité organisatrice	LMVA
Mode de gestion	Affermage
Exploitant	SUEZ
Durée du contrat	4 ans 10 mois et 12 jours
Début du contrat	01/07/2022
Fin du contrat	12/05/2027
Avenants	<u>Avenant n°1</u> : 29/11/2024 : mise à jour du patrimoine délégué – révision de la clé de répartition de la convention de déversement avec Cabrières d'Avignon - intégration du contrôle d'étanchéité sur la commune de Cheval Blanc de la réalisation de la cartographie des installations en non collectif – suppression de la redevance d'usage et de la redevance de frais de gestion et de contrôle - quitus au Concessionnaire sur le Fonds de renouvellement, avec un solde retenu à fin 2024 de 10 998 €HT (en euros valeur 2022) en faveur de la Collectivité – modification et complément de certaines clauses contractuelles et annexes

Traitement des eaux usées : Cavaillon	
Entité organisatrice	LMVA
Mode de gestion	Concession
Exploitant	SUEZ
Durée du contrat	30 ans
Début du contrat	13/05/1997
Fin du contrat	12/05/2027
Avenants	<u>Avenant n°1</u> : 01/05/1997 Modification des tarifs, Dates de reversement de la surtaxe <u>Avenant n°2</u> : 30/10/2000 Modalités de calcul de la prime de l'Agence de l'Eau, Redéfinition des conditions d'accès à la STEP pour le traitement des matières de vidange <u>Avenant n°3</u> : 30/06/2006 Modalités de reversement au concessionnaire des primes attribuées par l'Agence de l'Eau, Mise en place d'une politique d'admission des matières de vidange, Conditions de rémunération des capitaux investis <u>Avenant n°4</u> : 08/01/2013 Modification sur le renouvellement des ouvrages, Critères techniques d'accueil d'effluents,

	Révision de la rémunération du concessionnaire <u>Avenant n°5</u> : 10/10/2015 Précision sur les modalités de paiement des montants de prime d'épuration prévus dans la rémunération du concessionnaire et non versés par l'agence de l'eau Substitution des indices supprimés par l'INSEE dans la formule d'actualisation des prix <u>Avenant n°6</u> : 14/12/2020 Transfert de compétence à LMVA. Modification du régime de TVA. Uniformisation des clauses assurantielles. Modification / raccordement des indices de la formule d'actualisation des prix <u>Avenant n°7</u> : 20/01/2022 Intégration des nouveaux ouvrages de transport et traitement des eaux usées
--	--

Assainissement collectif et non collectif : Les Beaumettes	
Entité organisatrice	LMVA
Mode de gestion	Affermage
Exploitant	SUEZ
Durée du contrat	20 ans
Début du contrat	01/01/2007
Fin du contrat	31/12/2026
Avenants	<u>Avenant n°1</u> : 02/12/2008 Intégration au périmètre affermé : STEP "Quartier du Moulin", Application des primes fixes aux équivalents logements, Nouveau règlement de service de l'assainissement collectif <u>Avenant n°2</u> : 07/06/2013 Intégration de nouveaux ouvrages de transfert des effluents, Prolongation de la durée initiale du contrat (échéance initiale 31/12/2016), Redéfinition des actions de gouvernance, Intégration loi Warsmann <u>Avenant n°3</u> : 07/11/2013 Disposition "Construire sans détruire" <u>Avenant n°4</u> : 13/02/2014 Complément de l'article 35 du contrat concernant une formule d'actualisation du prix sur les travaux neufs <u>Avenant n°5</u> : 01/07/2018 Intégration d'analyses de suivi de qualité des eaux et remplacement dans la formule d'indexation des tarifs de l'indice 351106 par le 35111407. <u>Avenant n°6</u> : 14/12/2020 Acter le transfert de compétence à LMVA Modification du régime de TVA Uniformisation des clauses assurantielles et du RGS de l'Assainissement Collectif et Non Collectif Modification / raccordement des indices ACTUPRIX <u>Avenant n°7</u> : 19/12/2024 Mise à jour du patrimoine délégué et suppression des unités de logement touristiques <u>Avenant n°8</u> : 18/12/2025 Mandat d'autofacturation au Délégataire pour les reversements de TVA

Assainissement collectif et non collectif : Maubec	
Entité organisatrice	LMVA
Mode de gestion	Affermage
Exploitant	SUEZ
Durée du contrat	16 ans
Début du contrat	01/11/2011
Fin du contrat	31/10/2027
Avenants	<u>Avenant n°1</u> : 01/07/2013 Dispositions "Construire sans détruire" <u>Avenant n°2</u> : 14/12/2020 Transfert de compétence à LMVA, modification du régime de TVA Uniformisation des clauses assurantielles et du RGS Asst Collectif et Non Collectif Prorogation des conventions de rejet Modification/raccordement des indices actuprix <u>Avenant n°3</u> : 18/12/2025 Mandat d'autofacturation au Délégataire pour les reversements de TVA

Assainissement collectif et non collectif : Cabrières d'Avignon	
Entité organisatrice	LMVA
Mode de gestion	Affermage
Exploitant	SUEZ
Durée du contrat	20 ans et 2 mois
Début du contrat	01/11/2007
Fin du contrat	31/12/2027
Avenants	<u>Avenant n°1</u> : 16/09/2011 Prise en compte les nouvelles charges financières concernant la convention de rejet des effluents de la zone de Coustellet sur la station d'épuration de MAUBEC. <u>Avenant n°2</u> : 04/04/2015 Prise en compte des nouvelles charges financières concernant la convention de rejet des effluents de la zone de Coustellet sur la station d'épuration de MAUBEC. Prolongation de la durée initiale du contrat (échéance initiale 31/12/2017) <u>Avenant n°3</u> : 01/01/2018 Changement d'indice dans la formule d'indexation des tarifs Intégration des eaux superficielles en amont et aval à l'exploitation de la step Prise en compte du subventionnement par l'Agence de l'Eau des travaux de réhabilitation de la step. <u>Avenant n°4</u> : 14/12/2020 Transfert de compétence à LMVA, Modification du régime de TVA Uniformisation clauses assurantielles et RGS Assainissement Collectif et Non Collectif Prorogation des conventions de rejet intercommunales Modification/raccordement des indices <u>Avenant n°5</u> : 20/01/2022 Intégration de deux nouveaux PR " PR La Cigale" - "PR La Lize" <u>Avenant n°6</u> : 19/12/2024 Mise à jour du patrimoine délégué, révision de la convention de déversement avec Gordes, suppression des frais de contrôle et modifications de certaines clauses contractuelles et annexes <u>Avenant n°7</u> : 18/12/2025 Mandat d'autofacturation au Délégataire pour les reversements de TVA

Assainissement collectif et non collectif : Lagnes	
Entité organisatrice	LMVA
Mode de gestion	Affermage
Exploitant	SUEZ
Durée du contrat	10 ans
Début du contrat	01/01/2018
Fin du contrat	31/12/2027
Avenants	<u>Avenant n°1</u> : 14/12/2020 Acter le transfert de compétence à LMVA Uniformisation du RGS de l'Assainissement Collectif et Non Collectif Modification / raccordement des indices de la formule d'actualisation des prix <u>Avenant n°2</u> : 19/12/2024 Mise à jour du patrimoine délégué et suppression des unités de logement touristiques <u>Avenant n°3</u> : 18/12/2025 Mandat d'autofacturation au Délégataire pour les reversements de TVA

Assainissement collectif : Robion	
Entité organisatrice	LMVA
Mode de gestion	Affermage
Exploitant	SUEZ
Durée du contrat	13 ans et 7 jours
Début du contrat	25/12/2014
Fin du contrat	31/12/2027
Avenants	<u>Avenant n°1</u> : 01/07/2018 Intégration des analyses de suivi de la qualité des eaux superficielles en amont et aval de la step <u>Avenant n°2</u> : 14/12/2020 Transfert de compétence à LMVA, modification du régime de TVA Uniformisation des clauses assurantielles et du RGS Asst Collectif Prorogation des conventions de rejet Modification / raccordement des indices actuprix <u>Avenant n°3</u> : 18/12/2025 Mandat d'autofacturation au Délégataire pour les reversements de TVA

A noter, pour la commune de Lourmarin, le service de l'assainissement non collectif est actuellement géré en régie.

Concernant la gestion de l'assainissement collectif, les principales missions confiées à l'exploitant dans les sept contrats de DSP en cours se résument comme suit (liste non exhaustive) :

- L'entretien et la surveillance des installations de collecte des eaux usées (déversoirs d'orage, bassin de stockage restitution, réseaux séparatifs, accessoires de réseau, postes de relèvement et de refoulement) et des installations de traitement des eaux usées et des boues ;
- L'évacuation et la valorisation des boues produites selon des filières locales conformes à la réglementation ainsi que l'élimination des déchets et autres sous-produits d'épuration ;
- La surveillance et le contrôle des rejets des ouvrages au milieu naturel, la recherche des anomalies susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service et la résorption de ces situations dans les

limites définies par le présent contrat ;

- La réalisation des travaux mis à la charge du Délégataire ;
- La gestion des relations avec les usagers du service public d'assainissement collectif ;
- L'information et l'assistance technique à l'E.P.C.I. pour lui permettre de maîtriser le service, notamment par la transmission de données précises et fiables ;
- Les relations avec les services de l'état (police de l'eau, DREAL, agence de l'eau) ainsi que la production et la diffusion des bilans réglementaires.

Concernant l'assainissement non collectif, les principales missions confiées à l'exploitant dans les contrats en cours sont des missions de contrôle des installations d'assainissement autonome :

- Diagnostic initial (1ère visite), dont diagnostic vente ;
- Diagnostic périodique (ou de bon fonctionnement) ;
- Vérification de conception ;
- Vérification d'exécution des travaux ;
- Conseil et assistance auprès des usagers du service.

Les compétences facultatives du SPANC pour l'entretien, la réhabilitation, la réalisation et la vidange des installations ne font pas partie des missions confiées au délégataire actuel.

Les investissements liés aux extensions et renforcements de réseaux ainsi que les créations et grosses réparations des ouvrages de traitement, sont à la charge de l'E.P.C.I.

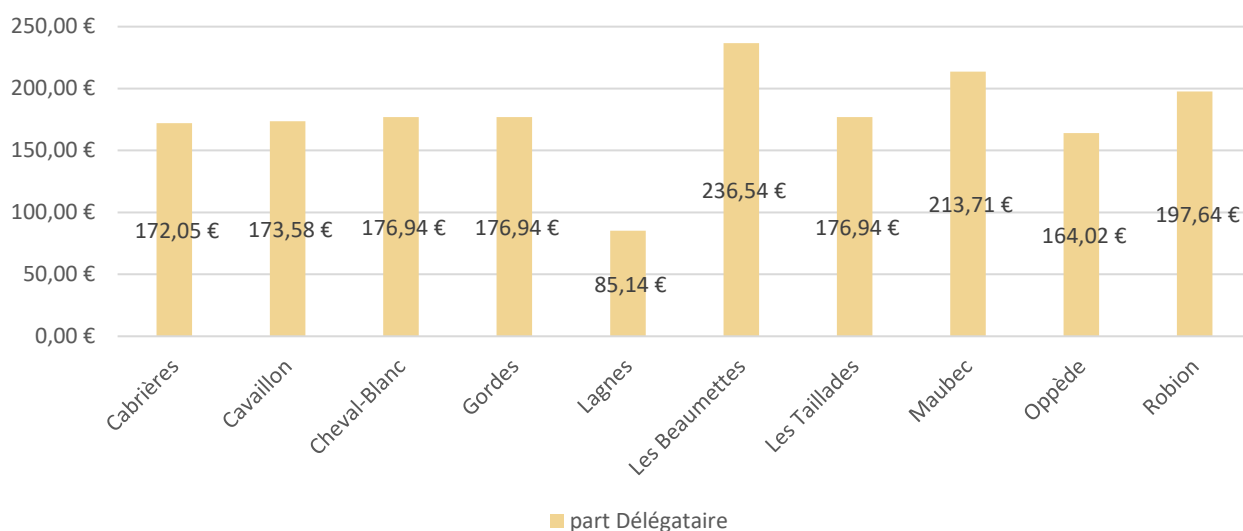
Les exploitants mobilisent plusieurs agents, affectés pour un total de 7,29 ETP en exploitation et clientèle en 2024.

B. DONNEES FINANCIERES

Sur le territoire de l'étude, le prix du service public de l'assainissement collectif est très hétérogène.

A fin 2025, pour une facture type 120 m³ les montants de la part délégataire assainissement sont les suivants :

Facture 120 m3 2025 – ASSAINISSEMENT	Cabrières	Cavaillon	Cheval- Blanc	Gordes	Lagnes	Les Beaumettes	Les Taillades	Maubec	Oppède	Robion
Part Délégataire €HT	172,05 €	173,58 €	176,94 €	176,94 €	85,14 €	236,54 €	176,94 €	213,71 €	164,02 €	197,64 €
Prix au m³	1,43 €	1,45 €	1,47 €	1,47 €	0,71 €	1,97 €	1,47 €	1,78 €	1,37 €	1,65 €

Part Délégitaire Assainissement - Facture 120 m³ 2025 (€HT)

Concernant l'assainissement non collectif, les tarifs sont également hétérogènes sur le territoire de l'étude avec des structures tarifaires différentes :

COMMUNES	PERIODICITE	NATURE DU CONTROLE				Tarif diagnostic périodique / 8 ans pour – de <10 EH
		Initial / Vente	Périodique	Conception	Exécution	
Contrat global (Cheval-Blanc + Gordes + Les Taillades + Oppède + Robion + Vaugines)	8 ans (ou 4 ans si non conforme)	138,29 €		94,04 €	138,29 €	138,29 €
Les Beaumettes	4 ans	114,16 €	de 28,56 €/an (≤10 EH) à 31,71 €/an (>10EH)	82,77 €	82,77 €	228,48 €
Maubec	8 ans (ou 4 ans si non conforme)	85,90 €	85,90 €	88,42 €	75,79 €	85,90 €
Cabrières d'Avignon	8 ans (ou 4 ans si non conforme)	101,68 €	14,70 €/an	99,55 €	99,55 €	117,60 €
Lagnes	10 ans (ou 4 ans si non conforme)	de 177,30€ (≤10 EH) à 221,63€ (>10EH)	de 14,24 €/an (≤10 EH) à 17,04 €/an (>10EH)	de 101,32€ (≤10 EH) à 177,30€ (>10EH)	de 151,97€ (≤10 EH) à 221,63€ (>10EH)	113,92 €
Lourmarin	4 ans	50,00 €		80,00 €		100,00 €

C. UN PATRIMOINE IMPORTANT

Les principales données de patrimoine d'assainissement collectif et non collectif au 31/12/2024 se résument comme suit :

	Cavaillon (collecte + traitement)	Cheval blanc	Gordes	Les Taillades	Oppède	Les Beaumettes	Maubec	Cabrières d'Avignon	Lagnes	Robion	Vaugines	Total
Réseaux séparatifs (ml)	60 595		46 777	15 892	9 533	3 324	14 342	17 803	8 487	26 721		203 474
Réseaux unitaires (ml)	52 386		-	-	-	-	-	-		5 476		57 862
PR	21	7	4	2	1	2	5	3		4		49
DO	4									1		5
STEP	2 (22500 EH et 650 EH)	2 (4000 EH et 80 EH)	2 (4 000 EH et 3600 EH)	1 (6 700 EH)	1 (1 200 EH)	2 (350 EH et 250 EH)	1 (3 200 EH)	1 (1 600 EH)	1 (1 500 EH)	1 (3 800 EH)		14
BO	1	1										2
Installations ANC		658	608	250	421	92	359	230	409	336	151	3 514

D. LES ENJEUX DE LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE

Un certain nombre d'enjeux pour la gestion future du service a été identifié :

- ✓ La conformité des systèmes d'assainissement avec le diagnostic permanent des réseaux ;
- ✓ La connaissance et la maîtrise de son patrimoine par l'E.P.C.I. :
 - Renforcer la connaissance patrimoniale (SIG et base de données à compléter) ;
 - Renforcer la gestion patrimoniale (curage, ITV, renouvellements de canalisations, etc.) ;
 - Accentuer la lutte contre les Eaux claires parasites permanentes (contrôle des branchements, etc.) ;
 - Assurer la gestion et le suivi des industriels ;
 - Bénéficier d'outils de gestion patrimoniale performants : PPR, GMAO, modélisation ;
- ✓ La maîtrise et le contrôle du service :
 - Elaborer des outils de suivi ;
 - Maîtriser le coût du service ;
 - Consolider et fiabiliser le fichier abonnés ;
 - Accueillir les usagers ;
- ✓ La conformité des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ Les conditions de reprise du personnel du délégataire actuel.

L'E.P.C.I. souhaite mettre en place un meilleur contrôle du contrat et maîtriser davantage les enjeux du service dans l'intérêt des usagers.

III. PRESENTATION DES MODES DE GESTION

LMVA, qui est responsable de la gestion du service public d'assainissement collectif et non collectif sur son territoire, peut choisir de gérer ces services selon les modes suivants :

- Gestion directe : Régies à simple autonomie financière ou à personnalité morale ;
- Gestion externalisée : Concessions (de service ou de travaux), marchés publics ;
- Autres formes de gestion : Sociétés Publiques Locales (SPL), Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML) et Sociétés d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP).

A. MODES DE GESTION DIRECTE

Les modes de gestion directe se différencient les uns des autres par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à l'E.P.C.I. Dans cette gradation, on distingue deux types de structures :

- La régie dotée de la seule autonomie financière,
- La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

A noter que la régie simple ne sera pas étudiée car la création d'une régie simple n'est plus possible depuis 1926 (décret-loi de 1926) pour les Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC) : le service public d'assainissement étant un SPIC (article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, l'exploitation du service pourra nécessiter le recours à la passation de marchés publics avec des prestataires extérieurs, selon les règles fixées par le code de la commande publique.

1. La Régie à simple autonomie financière

La régie dotée de la simple autonomie financière est prévue à l'article L. 2221-11 du CGCT et son régime est précisé par les articles L. 2221-12 à L. 2221-14 et R. 2221-63 à R. 2221-94 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Elle reste sous le contrôle de l'E.P.C.I. mais dispose d'organes propres de gestion :

- Création par délibération de l'assemblée délibérante (arrête et fixe les statuts, les moyens mis à disposition et la dotation initiale de la régie, le cas échéant ;
- Organes de gestion (sous l'autorité de l'E.P.C.I.) :
 - 1 directeur (le président reste l'ordonnateur de la régie) ;
 - 1 conseil d'exploitation (organe consultatif de contrôle et de proposition).
- Application des règles de la comptabilité publique,
- Budget propre voté par l'assemblée délibérante (budget annexe au budget général).

Le rôle du conseil d'exploitation est essentiellement consultatif et les décisions restent prises par le conseil communautaire.

2. La Régie à autonomie financière et personnalité morale

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est dénommée établissement public local (article L. 2221-10 du CGCT).

C'est un établissement public autonome rattaché à l'E.P.C.I. (qui peut exercer son contrôle) :

- Création par délibération de l'assemblée délibérante (fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie),
- Organes de gestion :
 - 1 conseil d'administration : délibère sur les questions relatives au fonctionnement et à l'activité de l'établissement (acquisition, location, passation et exécution des marchés) ;
 - 1 directeur : ordonnateur des dépenses et recettes, exécution des décisions du conseil d'administration (notamment marchés, contrats).
- Application des règles de la comptabilité publique ;
- Budget propre non annexé au budget de l'E.P.C.I. et voté par le conseil d'administration.

B. MODES DE GESTION EXTERNALISÉE

La gestion externalisée peut se décomposer en deux grandes familles :

- les marchés publics : marchés de travaux/fournitures/services, marchés publics globaux (conception-réalisation, marchés publics globaux de performance...), marchés de partenariat.
- les concessions : concession de travaux ou de service (selon l'objet principal du contrat), qui peuvent ensuite se décliner en plusieurs formes contractuelles (affermage, concession notamment). La délégation de service public est une catégorie de contrat de concession de service public.

Il convient de déterminer si une personne publique qui souhaite externaliser la gestion des services publics d'assainissement collectif et non collectif doit être considérée comme une entité adjudicatrice ou un pouvoir adjudicateur.

Plusieurs éléments militent en faveur de la première hypothèse (entité adjudicatrice).

Pour autant, pour les marchés passés par des pouvoirs adjudicateurs en tant qu'exploitants d'une activité d'opérateurs de réseaux, la jurisprudence considère que pour un marché dont l'objet est de confier la gestion de l'activité de réseau à un tiers, il ne s'agit pas d'un marché de « mise à disposition de réseau » et que celui-ci doit alors être passé en qualité de pouvoir adjudicateur (Conseil d'Etat, 9 juillet 2007, *Synd. EGF-BTP*, req. n° 297711 ; Conseil d'Etat, 14 déc. 2009, *Département du Cher*, req. n° 330052 ; Conseil d'Etat, 23 nov. 2011, *Sté GIHP Lorraine Transports*, req. n° 349746 ; BJCP 2012, p. 27. – Conseil d'Etat, 10 avril 2015, *CCIT Ajaccio et Corse du Sud*, req. n° 387128, : BJCP 2015, p. 262).

Compte tenu de la similitude de rédaction entre les dispositions respectives applicables aux marchés publics d'une part et aux concessions d'autre part, dans le code de la commande publique, il convient de faire application de la même interprétation restrictive de la notion d'entité adjudicatrice que celle retenue par le Conseil d'Etat en matière de marchés publics pour la future consultation de concession sous la forme d'une délégation de service public.

C'est ce que confirme le Conseil d'Etat dans un secteur proche de celui objet du présent rapport, en jugeant que le SEDIF « *a qualité de pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie à un tiers l'exploitation du réseau d'eau dont il a la charge* » (pt 4). Conseil d'Etat, 2 février 2024, *Sté Suez Eau France* req. n° 489820.

Dans ces conditions, il est conseillé à LMVA d'intervenir en qualité de pouvoir adjudicateur, dans le cas où elle souhaiterait externaliser les services assainissement collectif et non collectif, objet du présent rapport.

1. Le marché public

a) Marchés de travaux, fournitures ou services

Selon l'article L.1414-1 du CGCT : « *Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique* ».

Aux termes de l'article L.1111-1 du code de la commande publique « *un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.* »

Les marchés publics ont pour objet l'acquisition d'une prestation de travaux ou/et de services ou de fournitures. Ils supposent l'établissement d'un contrat d'une durée généralement relativement courte.

La rémunération du titulaire du marché est généralement assurée par une contrepartie financière, fixée dans le contrat, et directement versée par la personne publique en contrepartie immédiate de la prestation fournie.

Les risques vis-à-vis des tiers liés à la définition, à l'établissement et à la conservation des ouvrages après leur réception sont à l'entière charge de la personne publique.

Le prestataire de services ne prendra pas à son compte les risques d'exploitation, autrement dit, il importe peu pour celui-ci que la gestion génère des bénéfices ou des pertes. L'E.P.C.I. dans un tel montage demeurerait le seul responsable du résultat de l'exploitation financière du service.

Le contrat est un contrat dit « *d'exploitation* ». Dans ce contrat est confiée la gestion quotidienne du service public contre une rémunération versée généralement par l'E.P.C.I. qualifiée de pouvoir adjudicateur.

Par ce seul contrat, le titulaire du marché ne peut pas prendre à sa charge les investissements puisque dans un tel contrat l'ensemble des prestations est directement facturé dans leur totalité à l'E.P.C.I.

Ce mode de gestion a pour avantage de permettre d'obtenir les compétences techniques et humaines que n'aurait pas nécessairement la Collectivité.

Il a aussi l'avantage de lier l'E.P.C.I. pour une durée optimale (dans les limites du principe de remise en concurrence périodique des contrats publics).

Le principal défaut d'un tel montage est toutefois de laisser les investissements à la charge financière de l'E.P.C.I. (en comparaison avec le montage de la délégation de service public [DSP] où les investissements peuvent être mis à la charge du concessionnaire et le risque d'exploitation est assuré par lui).

En outre, il n'est pas particulièrement motivant pour le gestionnaire dont la rémunération ne peut qu'être majoritairement fixe.

b) Marchés publics globaux

Selon l'article L.2171-1 du code de la commande publique relèvent de marchés globaux :

- 1° Les marchés publics de conception-réalisation ;
- 2° Les marchés publics globaux de performance ;
- 3° Les marchés publics globaux sectoriels ;
- 4° Les marchés de partenariat définis à l'article L.1112-1 et passés dans les conditions prévues au livre II de la présente partie

N. B. : *les marchés publics globaux sectoriels ne concernent que certains secteurs particuliers (police nationale ;*

gendarmerie ; défense ; établissements pénitentiaires, etc.) dont ne fait pas partie le secteur de l'eau et de l'assainissement des eaux usées. Par conséquent, ce montage particulier ne sera pas étudié.

2. La Concession (sous la forme d'une Délégation de Service Public)

L'article L1121-1 du code de la commande publique définit la concession de la manière suivante :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

A noter, pour les contrats d'eau et d'assainissement, l'interdiction de versement de droits d'entrée par les concessionnaires tout comme la durée maximale de vingt ans.

Un contrat de concession se caractérise par le transfert de la gestion d'un service public à un opérateur, qui contrairement au marché public, se voit transférer un risque lié à l'exploitation du service.

Dès lors, pour qu'un éventuel contrat qui serait passé par la Collectivité dans ce cadre puisse être qualifié de contrat de concession, il conviendra de bien s'assurer que le concessionnaire ne bénéficie pas de compensation substantielle voire absolue des pertes qu'il pourrait rencontrer. Autrement dit, pour ce type de contrat, la Collectivité ne peut s'engager à couvrir les déficits de l'exploitant.

C'est ce qu'a confirmé le Conseil d'État en jugeant que *« le délégataire assume la responsabilité du fonctionnement du service à ses risques et périls ainsi que de la gestion des équipements du service public qu'il exploite »*, qu'il *« ne perçoit aucune subvention de la part de la commune de Limoux, est rémunéré par les usagers en fonction notamment des volumes d'eau, dont la consommation est variable, et, par ailleurs, assume notamment le risque de factures impayées »* et qu'il *« assume l'ensemble des responsabilités en cas de préjudice causé par une mauvaise exécution du service »* (Conseil d'Etat, 13 octobre 2023, *M. D. et Collectif alétois gestion publique de l'eau actions sur le Limouxin et le Saint-Hilaire*, req. n° 464955, BJCP 2023, p. 391, concl. M. Pichon de Vendeuil).

Dans le cadre d'une concession, l'E.P.C.I. peut se contenter de confier uniquement la gestion du service public mais il peut confier également la réalisation d'investissements au concessionnaire en plus de la gestion du service public. Ces investissements permettent de faire financer par le partenaire privé des équipements sachant qu'à la fin du contrat ces biens seront des biens de retour (qui reviennent à l'autorité délégante sans contrepartie financière, en principe, sauf éventuellement le reste des amortissements à réaliser).

Différentes solutions s'ouvrent donc à l'E.P.C.I. en cas de recours à la délégation de service public en fonction de la volonté de procéder lui-même aux investissements nécessaires au service ou au contraire de faire supporter la charge de ces investissements sur le concessionnaire.

La délégation de service public présente l'avantage de permettre de confier la gestion totale du service public à un même concessionnaire, spécialisé et expert dans le domaine.

De plus, le concessionnaire étant financièrement intéressé dans la réussite du projet puisqu'il supporte les risques d'exploitation, il a tout intérêt à ce que le service public soit correctement géré.

Par ailleurs, la délégation de service public présente un avantage financier évident puisqu'elle permet à l'E.P.C.I. de faire financer par l'opérateur des équipements qu'il ne pourrait acquérir directement, faute de disposer des fonds nécessaires.

La contrepartie en revanche de cette prise en charge des investissements est que le contrat de concession est naturellement plus long puisque sa durée est en principe calquée sur celle des amortissements. A cet égard, il convient de noter que la durée des contrats de concession est limitée à cinq ans si aucun investissement n'est nécessaire (article R.3114-2 du code général des collectivités territoriales).

On reproche souvent à la gestion par délégation que le contrôle de la personne publique sur le service soit faible. En réalité s'il est vrai que le concessionnaire, en tant qu'exploitant au quotidien du service, a de grandes libertés, ces dernières sont normalement encadrées et limitées par le contrat et le pouvoir de contrôle de la personne publique.

Il est possible en délégation de service public d'exercer un réel contrôle sur le service dès lors que le contrat est correctement rédigé et que l'autorité délégante, dès les débuts du contrat, marque sa présence dans le suivi au quotidien du bon déroulement du contrat.

C. AUTRES FORMES DE GESTION

1. La Société Publique Locale (SPL)

La Société publique locale est régie par les dispositions de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1531-1 du CGCT.

La loi procède à l'organisation de ces sociétés publiques locales (SPL) et institue leurs modalités d'intervention.

La SPL présente trois caractéristiques majeures :

- son capital est entièrement public,
- elle est détenue par plusieurs actionnaires publics (au moins deux),
- elle est constituée sous forme de société anonyme régie par le code de commerce.

Les SPL peuvent s'inscrire dans la définition de quasi-régie.

Pour cela, il faut que la personne publique actionnaire exerce sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Un tel contrôle doit, en outre, s'inscrire dans un lien de dépendance institutionnel très fort.

Le cocontractant du pouvoir adjudicateur doit réaliser l'intégralité de ses activités pour ce dernier. Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur doit être titulaire de la compétence qui fait l'objet social de la SPL pour en être actionnaire (Conseil d'Etat, 14 novembre 2018, *SEMERAP*, req. n° 405.628).

De plus, la SPL doit exécuter ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires (article L. 1531-1 du CGCT).

Si ces conditions sont effectivement remplies, les collectivités territoriales et groupements actionnaires peuvent donc recourir, sans publicité ni mise en concurrence, à la SPL pour l'exploitation concédée de services ou pour l'attribution de marchés publics.

En revanche, si la SPL est amenée à passer des contrats avec des opérateurs économiques qui ne sont ni des pouvoirs adjudicateurs ni des quasi-régies, elle sera soumise aux dispositions du code de la commande publique.

2. La Société d'Economie Mixte Locale (SEML)

Il s'agit d'une société anonyme constituée par des capitaux publics et privés, régie, d'une part, par des dispositions relatives aux sociétés anonymes dans le Code de commerce, d'autre part, par des dispositions propres au sein du Code général des collectivités territoriales (article L. 1521-1 du CGCT et suivants).

La SEML dispose d'au moins deux actionnaires, dont l'un est obligatoirement une personne privée. Les collectivités locales doivent être majoritaires et détenir entre 50 et 85% du capital (article L. 1522-2 du CGCT).

Les SEML sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général. Leur champ d'action territorial n'est pas limité. Elles peuvent intervenir pour d'autres clients que leurs actionnaires ainsi que pour leur propre compte.

3. La Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP)

La loi n°2014-744 du 1er juillet 2014 a consacré en France une forme de coopération public-privé institutionnelle en créant la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP). Les dispositions relatives à la SEMOP sont codifiées aux articles L. 1541-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La SEMOP est mono-contrat. Elle ne peut exercer ses activités que dans le cadre exclusif de l'unique contrat passé avec son actionnaire public.

Conformément à l'article L. 1541-2 du CGCT, *« la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la société d'économie mixte à opération unique mise en place sont effectuées par un unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables aux contrats de concession ou aux marchés publics, selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique ».*

La SEMOP est donc constituée pour un objet limité, à la fois dans le temps et dans son contenu, exclusivement à la mission confiée par le contrat attribué par la collectivité.

Par ailleurs la SEMOP peut être constituée par deux actionnaires au moins. L'actionnaire public d'une SEMOP peut être minoritaire puisque l'opérateur privé peut détenir jusqu'à 66 % du capital. Néanmoins, la présidence du conseil (d'administration ou de surveillance) est nécessairement assurée par un représentant de la collectivité ou du groupement (article L. 1541-1 III du CGCT).

4. Les quasi-régies

L'article L2511-1 du code de la commande publique exclut de son champ d'application les quasi-régies.

D'après ce texte, une personne morale de droit public ou privé peut être qualifiée de quasi-régie (SPL ; association, entre autres) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° *Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;*

2° *La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales qu'il contrôle, soit*

par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle et d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

D. CHOIX DES SCENARIIS

Mode de gestion	Caractéristiques générales	Commentaires
<u>Régie dotée de la simple autonomie financière</u>	Service communautaire sans personnalité juridique ni capital. Le pouvoir décisionnaire du conseil d'exploitation est restreint par rapport à une régie à personnalité morale. Son rôle est essentiellement consultatif.	Cette solution est envisageable mais nécessitera le recours à plusieurs marchés pour la réalisation de certaines prestations. La reprise du personnel de l'actuel délégataire devra également être anticipée et accompagnée (7 ETP). L'E.P.C.I. assume les risques d'exploitation et doit financer immédiatement le coût des travaux.
<u>Régie à autonomie financière et personnalité morale</u>	Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière et sans capital. Le conseil d'administration dispose de pouvoirs élargis (vote le budget, etc.).	Possible création, selon la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, pour un même E.P.C.I. ou un même syndicat mixte, d'une régie unique personnalisée regroupant l'exploitation des services d'eau et d'assainissement voire de gestion des eaux pluviales urbaines (Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, art. 2, codifié à l'article L. 1412-1 du CGCT).
<u>Marchés publics</u>	La Collectivité assure la responsabilité du service. Les prestations sont réalisées moyennant une rémunération au prestataire.	Peu adapté pour l'exploitation de l'intégralité du service. En revanche pour certaines parties du service (travaux notamment), ce mode de gestion pourra être combiné avec d'autres modes de gestion. Nécessite de passer plusieurs marchés publics. L'E.P.C.I. assume les risques d'exploitation et doit financer immédiatement le coût des travaux. Concernant les marchés de partenariat et les marchés publics globaux, il ne semble pas que les conditions de recours à ces marchés publics particuliers soient remplies.
<u>Concession de travaux</u>	L'entreprise prend à sa charge la totalité du service, y compris les frais de 1er établissement de construction et d'extension.	Dans la mesure où l'objet du contrat serait principalement l'exploitation et des travaux peu importants, ce type de contrat semble exclu.
<u>Concession de service (en l'espèce délégation de service public) (sous forme d'affermage ou de concession)</u>	L'assainissement est un service public (article L. 2224-11 du CGCT). On est donc dans l'hypothèse d'une délégation de service public. Le risque d'exploitation est supporté par le concessionnaire. Le concessionnaire se rémunère substantiellement sur les usagers. Dans l'hypothèse d'un affermage, l'E.P.C.I. assume le coût des travaux mais pas dans l'hypothèse d'une délégation de service public sous forme de concession.	Mode de gestion adapté à l'exploitation d'un service public d'assainissement. Permet de faire supporter le financement de certains travaux par le concessionnaire. En revanche, moindre maîtrise du service par l'E.P.C.I. qui peut néanmoins exercer un contrôle étroit sur le concessionnaire dans le cadre du contrat conclu.
<u>SPL</u>	Société anonyme (SA) à capital exclusivement public ou mixte	La SPL nécessite de trouver au moins un autre actionnaire public. Ce mode de gestion sans partenaire identifié est relativement lourd à créer.

Mode de gestion	Caractéristiques générales	Commentaires
<u>SEML</u>	Société anonyme (SA) à capital mixte (public et privé)	Dans une SEM, la collectivité conserve indirectement la responsabilité globale des missions du service à travers sa participation majoritaire dans la SEM, et une part importante du risque
<u>SEMOP</u>	Société anonyme (SA) à capital mixte (public et privé)	La SEMOP est constituée uniquement pour le contrat en question, la procédure est relativement lourde. La mise en place d'une telle structure nécessite un actionnaire supplémentaire privé portant une prise de risques et responsabilités défini tout en ayant une implication et un contrôle forts de l'E.P.C.I. dans la gouvernance Ce montage est envisageable pour l'E.P.C.I.

Trois modes de gestion peuvent dès à présent être écartés :

- La gestion sous forme de concession de travaux : En effet, l'objet principal du service délégué ne consiste pas dans l'exécution de travaux mais bien de services. D'un point de vue historique, avant le transfert de compétence, les collectivités avaient pris l'habitude d'exécuter les travaux sous maîtrise d'ouvrage directe ;
- La société publique locale : L'absence de partenaire public identifié sur le territoire, ajoutée à la complexité de la création d'une SPL dans les délais impartis, exclut d'office le recours à ce mode de gestion ;
- La société d'économie mixte : La complexité de la création d'une SEM dans les délais impartis, exclut d'office le recours à ce mode de gestion.

La gestion intégrale du service sous forme de marché public semble également à écarter mais elle peut être envisagée de manière temporaire en complément de la régie.

IV. ANALYSE COMPARATIVE DES SCENARIIS

Compte tenu des principales caractéristiques des modes de gestion présentés plus haut, la délégation de service public, les marchés publics, la régie et la SEMOP semblent être les modes de gestion les plus adaptés. L'analyse qui suit compare ces modes de gestion selon différents critères :

- Critère de maîtrise du service ;
- Critères de risques et de responsabilité ;
- Critères techniques et de compétences ;
- Critères relatifs à l'organisation et aux ressources humaines ;
- Critère économique (coût du service et impact fiscal) ;
- Critère du délai de mise en œuvre.

A. Maitrise du service

La relation usager :

La gestion externalisée (marché ou concession), la SEMOP et la régie présentent des avantages forts qui ne permettent pas d'avantager une option plutôt qu'une autre. En effet, les concessionnaires (SEMOP indirectement) ont une pratique plus répandue de la certification ISO 9001, et intègrent donc une démarche d'amélioration permanente de la satisfaction de l'utilisateur. Cependant la régie est traditionnellement plus proche de ses usagers.

Transparence, suivi et contrôle :

La gestion externalisée (marché ou concession) suppose l'externalisation d'un plus grand nombre de prestations, ce qui peut accroître les difficultés d'accès à l'information. Cette asymétrie d'information limite les marges de manœuvre de l'E.P.C.I., notamment sur les questions de suivi et de contrôle du prestataire. Cependant, en prévoyant et en mettant en œuvre des dispositifs de contrôle, le suivi et le contrôle du concessionnaire ou des prestataires peuvent être améliorés.

Capacité à faire évoluer le tarif :

Lorsque le service est mis en œuvre par la régie ou une SEMOP, ce sont les élus qui maîtrisent directement et immédiatement. A contrario, en optant pour la délégation de service public ou le marché public, l'évolution du prix est fixée contractuellement au moyen d'une formule d'indexation qui tient compte d'une évolution du prix.

Amplitude de l'évolution du tarif :

L'obligation de l'équilibre budgétaire à laquelle est soumise la régie peut entraîner une hausse brutale du prix du service. Tandis que dans le cadre d'une gestion externalisée et dans le cadre d'une SEMOP, l'évolution du prix est prévue contractuellement, il ne peut donc y avoir des changements trop brutaux.

Maitrise des investissements :

De nouveau, ces différents modes de gestion présentent des avantages importants qui ne permettent pas de privilégier l'un des modes de gestion sur l'autre. En effet, en cas de gestion déléguée, certains travaux peuvent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée, ce qui permet de ne pas appliquer les règles de la commande publique. Tandis qu'en cas de régie ou de marché public celle-ci est en charge des investissements et en a donc toute la maîtrise.

Il convient toutefois, de rappeler qu'en cas de régie ou de marché public, l'EPCI supporte seul les risques liés aux investissements. Dans le cadre d'une SEMOP, la responsabilité est partagée.

Evolution du périmètre :

Les contrats de concession, les SEMOP et les marchés publics sont soumis à un encadrement strict des modifications par avenant, ce qui limite nécessairement les potentielles évolutions de périmètre.

- ⇒ Les modes de gestion régie et SEMOP semblent être les plus performants pour la CALMV concernant ce critère. En effet, ils permettent une meilleure maîtrise du service que la délégation de service public.

B. Critères de risques et de responsabilité

On distingue plusieurs catégories de risques et notamment : les risques contentieux, les risques d'exploitation et les risques économiques.

- Les risques contentieux liés à des délits non intentionnels peuvent mettre en jeu la responsabilité des exploitants, des collectivités, des Elus.
- Les risques liés à l'exploitation pèsent normalement sur l'exploitant sauf si preuve est faite que la cause ne lui est pas imputable.
- Les risques économiques liés notamment à la fluctuation des cubages d'assiette, du nombre d'utilisateurs sont supportés par l'exploitant du service, dans les limites définies contractuellement.

En cas de délégation de service public, l'autorité concédante reste responsable du service. Cette responsabilité implique qu'elle en conserve la maîtrise, notamment par le biais d'un contrôle rigoureux des informations fournies par le concessionnaire. En revanche, les risques liés à l'exploitation, aux constructions et les risques financiers sont transférés au concessionnaire. Avec la SEMOP, les risques sont partagés entre les actionnaires.

- ⇒ Le mode de gestion en délégation de service public semble être le plus performant pour la CALMV concernant ce critère. En effet, dans ce cas, le concessionnaire porte les risques juridiques, financiers, ceux liés aux travaux dont il est responsable et les risques liés à l'exploitation (notamment dommages occasionnés à l'environnement dans le cadre de leur exploitation).

C. Critères techniques et de compétences

Ces critères qui vont conditionner la qualité du service rendu et de ce fait la satisfaction de l'utilisateur.

De façon générale, la complexification de l'exploitation d'un service public d'assainissement, les exigences accrues des utilisateurs, rendent nécessaires la mise en œuvre de moyens de plus en plus importants.

Les termes de l'enjeu technique sont :

- Réunir les compétences techniques nécessaires à l'exploitation ;
- Avoir une taille critique par rapport aux contraintes techniques ;
- Avoir la possibilité d'intervenir en cas de crise (risques sanitaires, pollution, etc.) ;
- La connaissance et la maîtrise du patrimoine par l'E.P.C.I.

La disponibilité des compétences :

Pour un service public d'assainissement, un certain nombre de compétences sont nécessaires :

- Electromécaniciens ;
- Agents d'exploitation réseau ;
- Contrôleurs d'installations d'assainissement non collectif ;
- Chargés de clientèle ;
- Ingénieur / encadrement....

Dans le cas d'une régie, l'E.P.C.I. devra prendre en compte le coût d'acquisition de ces compétences, et les difficultés qui pourraient survenir dans les premières années de l'exploitation. Or, le concessionnaire (opérateur privé ou SEMOP) et le prestataire sont en position privilégiée en raison de la disponibilité de leurs compétences en matière de Recherche & Développement et plus largement de leur expertise.

La taille critique :

La question de la taille du service est également essentielle puisqu'il convient de savoir si l'E.P.C.I. a la possibilité d'amortir les moyens qu'il convient de mettre en œuvre pour exploiter le service.

Les concessionnaires (opérateurs privés ou SEMOP) et les prestataires de services disposent d'une organisation opérationnelle qui permet de mutualiser les moyens humains et techniques à l'échelle locale et régionale, tout en assurant une continuité de service 24 heures/24 et 365 jours/an. A cela, ils bénéficient également d'un accès plus aisé aux réseaux d'expertises (laboratoires, expertise financière...) et d'un accès aux technologies avancées découlant de leurs efforts en matière de recherche et développement.

En cas de régie pour l'exploitation du service, le degré de mutualisation des moyens serait donc moindre en comparaison à la gestion externalisée sous forme de concession ou de marché public. Dans le cadre d'une SEMOP, la mutualisation va s'organiser via des conventions d'assistance avec l'actionnaire privé.

L'intervention en cas de crise :

Il est nécessaire de pouvoir mobiliser des moyens humains et matériels de manière à faire face à des situations d'urgence. A ce titre, selon l'état du patrimoine de l'E.P.C.I. et les récurrences d'interventions nécessaires sur les ouvrages, il peut être plus ou moins intéressant d'opter pour un mode de gestion direct ou externalisé. En fonction de l'ancienneté du patrimoine et des interventions plus ou moins fréquentes qu'il peut requérir, il peut être intéressant d'externaliser le risque sur la continuité de service, même si cette externalisation du risque représente un coût.

Garantie de résultats :

Il est difficilement envisageable que l'E.P.C.I. prenne des mesures coercitives envers sa régie ou SEMOP en cas de manquements ou de difficultés, alors que dans le cadre d'une gestion externalisée, l'E.P.C.I. pourra appliquer des pénalités en cas de non-respect des engagements.

Protection de l'environnement :

Les concessionnaires (dont les SEMOP via l'actionnaire privé) et les prestataires de services sont accoutumés aux démarches de management environnement (SME) ou de certifications de type ISO 14001. Les régies, lorsqu'elles sont structurées, peuvent également développer cette compétence.

- ⇒ Les modes de gestion externalisés (concession et marchés) et SEMOP semblent être les plus performants pour la CA LMV concernant ce critère. En effet, la question se pose concernant la taille critique pour exploiter le service ainsi que l'amortissement des moyens à mettre en place pour assurer le service (moins de souplesse dans la mutualisation des moyens et nécessité de mettre en place très rapidement des moyens humains et techniques spécifiques).

D. Organisation et ressources humaines

Reprise des personnels :

Dans le cas d'un changement d'exploitant, des obligations de reprise du personnel s'appliquent. Ces obligations ont pour source :

- La directive communautaire 2001-23 CE du Conseil du 12 mars 2001, relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements,
- L'article L. 1224-1 du Code du travail,
- L'article 2.5 de la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

Si le service est touché par un changement de mode de gestion ou par un changement d'exploitant, l'opérateur entrant (public ou privé) devra reprendre le personnel de l'opérateur privé sortant dans le cas où les dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du code du travail s'appliqueraient, ou si la convention collective applicable prévoit un transfert de personnel.

En l'espèce selon l'exploitant, il y a plusieurs agents concernés (7 ETP).

Gestion du personnel:

La reprise du service en régie ou dans le cadre d'une SEMOP peut soulever des difficultés de gestion du personnel, en ce que les statuts de droit privé et public peuvent coexister.

Organisation et gestion :

Dans le cas de la gestion externalisée, l'EPCI devra gérer une procédure unique : la délégation de service public (concession) ou le marché public. Tandis qu'en cas de régie, celui-ci devra se conformer aux règles de la commande publique (mise en concurrence, publicité, etc.) et aux procédures internes de l'EPCI pour chaque prestation qu'il souhaitera mettre en place et les services supports de l'établissement devront être en capacité de se mobiliser pour faire face aux demandes particulières (juridiques, RH, ingénierie financière).

Dans le cadre d'une SEMOP, la gestion est relativement complexe en raison notamment de la gouvernance entre actionnaires au travers d'Assemblées générales et de Conseil d'administrations régis par le pacte et les statuts de la SEMOP.

- ⇒ Les modes de gestion en délégation de service public et en marché public semblent être les plus performants pour la CA LMV concernant ce critère. En effet, au vu des délais contraints de la procédure, l'organisation de la reprise en régie et la gestion du personnel ainsi que la passation de nouveaux marchés (au cas par cas) pour assurer le service de demain seront difficiles à mettre en place avant mai 2027.

E. Le critère économique

Coût du service :

Concernant le coût du service, certains sous-critères apparaissent comme des avantages en faveur de la régie, tel est le cas du poids de la « structure ».

La structure d'un grand opérateur national pèse de deux manières sur le prix d'un service délégué :

- Par l'imputation des frais de siège, de la recherche et développement, et des charges fonctionnelles des différents niveaux de l'organisation. Toutefois, les Collectivités ont également à assumer des frais de structure dans le cadre d'une régie, du fait de la mise à disposition des moyens généraux de la Collectivité (direction, RH, compta, juridique, locaux...). Les frais de structure sont généralement comparables en concession et en régie.
- Par la prise en compte des contraintes de rendement financier.

En outre, comme tout prestataire privé, le délégataire intègre à son prix une marge.

Il en est de même pour les charges supplémentaires en gestion privée. La différence de coût de la main d'œuvre est souvent avancée pour justifier d'un avantage relatif de la régie par rapport à l'exploitant privé. Cette affirmation est à tempérer dans la mesure où en théorie les employés d'un service public industriel et commercial devraient être de droit privé.

À l'inverse, les opérateurs privés nationaux peuvent en théorie faire profiter au service public de leur politique d'achat mise en œuvre sur des échelles importantes. Pour cela, encore faut-il que le jeu de la concurrence puisse fonctionner au stade la consultation.

De même, la différence entre la notion de coût (gestion en régie) et de prix (marché ou délégation) est la conséquence de la gestion du service aux risques et périls de l'exploitant. En cas de délégation, l'utilisateur ne supporte/bénéficie pas immédiatement des variations de coûts du service, le prix étant fixé pour une période prédéterminée (des clauses contractuelles de révision permettent de rétablir l'équilibre prix/coût).

À l'inverse, en régie, l'ajustement du prix au coût est automatique et instantané. Cependant, l'obligation d'ajustement annuel des coûts dans le cadre de la régie peut être gérée et anticipée afin d'assurer une progression linéaire de la redevance.

Etat et valeur du patrimoine en fin de contrat : en cas de délégation, l'exploitant a la charge de l'entretien et du renouvellement (pour partie) des ouvrages, confiés par l'E.P.C.I. Durant l'exécution d'un contrat, l'E.P.C.I. doit se donner les moyens d'un contrôle lui assurant le maintien de l'état de son patrimoine.

Le futur cadre contractuel prévoirait un système de compte de renouvellement permettant :

- 1/ de suivre année par année les opérations de renouvellement engagées ;
- 2/ de tenir compte des produits financiers générés par les sommes provisionnées non dépensées ;
- 3/ de restituer en fin de contrat la totalité des sommes provisionnées par l'opérateur et non dépensées.

Investissements :

Dans le cas du choix de la concession de service public (opérateur privé ou SEMOP), les investissements peuvent être portés par le concessionnaire qui les amortit sur la durée du contrat. Ce mode de gestion est intéressant si l'E.P.C.I. ne souhaite pas porter lui-même les investissements. Par ailleurs, le concessionnaire n'est pas soumis au code de la commande publique ce qui peut lui permettre d'agir dans des délais plus rapides que l'E.P.C.I.

Dans le cadre d'une gestion externalisée sous forme de marchés publics ou d'une gestion sous forme de régie, les investissements sont portés par l'E.P.C.I.

Impact fiscal :

Depuis l'instruction fiscale 3 A-9-10 du 29 décembre 2010 relative aux règles de TVA applicables aux opérations immobilières, l'EPCI est désormais en mesure de récupérer la totalité des dépenses de TVA, fonctionnement et investissement, faisant disparaître le mécanisme du transfert au concessionnaire des droits à déduction de TVA pour les nouveaux contrats depuis le 1er janvier 2014.

L'impact du mode de gestion sur le régime de TVA est donc neutre.

⇒ Aucun mode de gestion ne présente d'avantage économique définitif par rapport à un autre, chaque mode de gestion présentant des avantages « prix » sur certains postes. En outre, dans le cas de la régie, le coût du service tient pour beaucoup à la capacité de recrutement. Or, pour la délégation et le marché public, le prix obtenu suppose un contexte concurrentiel qui ne soit pas défavorable à l'E.P.C.I.

F. Délais de mise en œuvre des modes de gestion

1. Mise en place d'une régie

→ La mise en place d'une régie peut être estimée entre 12 et 18 mois avec la contrainte de l'intégration successive des territoires aux échéances des contrats.

2. Mise en place d'une SEMOP / Passation d'une délégation de service public ou mise en place d'un marché public

De manière générale nous pouvons décomposer la procédure de passation d'une délégation de service public et de marchés publics de la manière suivante :



→ Le déroulement d'une procédure de délégation de service public et de mise en place de marché public dure généralement entre 8 à 12 mois. Pour la mise en place d'une SEMOP, il faut compter un délai supplémentaire pour la création des statuts notamment (12 mois pour la procédure complète avec création des statuts).

G. Synthèse

Selon le mode de gestion choisi, les effets diffèrent pour le service public, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel, la prise de risque ou encore l'économie du service.

L'état des lieux réalisé et les orientations qui en découlent, mettent en valeur les aspects suivants :

La mise en place d'une Régie, SEMOP ou l'externalisation intégrale du service par l'intermédiaire d'un marché public présentent des inconvénients non négligeables dans le cas d'espèce :

- Des délais de mise en œuvre contraints,
- Des investissements de départ pour la mise en place de la structure qui viennent augmenter le coût du service,
- La pleine responsabilité de l'E.P.C.I. (plus limitée avec la SEMOP) vis-à-vis des différents enjeux de la réglementation (gestion des risques, responsabilités civiles et pénales des élus et de l'E.P.C.I., enjeux sanitaires et environnementaux, risques financiers, risques sociaux, ...),
- Des investissements à la charge intégrale de l'E.P.C.I. dans le cadre de la régie et du marché public.

Il est donc proposé de recourir à un contrat de concession de service public (délégation de service public).

La gestion du service public de l'assainissement collectif et non collectif sous la forme d'une concession de service public présente les avantages suivants :

- Transfert des risques : exploitation et réalisation de travaux aux risques du délégataire,
- Qualité et performances dans la continuité du service public,
- Négociation (code de la commande publique) des termes du contrat sur les plans qualitatifs, techniques et financiers.

Les évolutions sont rappelées ci-dessous :

Commune	Assainissement collectif		Assainissement non collectif	
	Mode de gestion 2026	Mode de gestion futur	Mode de gestion 2026	Mode de gestion futur
Cavaillon	DSP	DSP	Régie	Régie
Cheval-Blanc	DSP	DSP	DSP	DSP
Gordes	DSP	DSP	DSP	DSP
Les Taillades	DSP	DSP	DSP	DSP
Oppède	DSP	DSP	DSP	DSP
Les Beaumettes	DSP	DSP	DSP	DSP
Maubec	DSP	DSP	DSP	DSP
Cabrières d'Avignon	DSP	DSP	DSP	DSP
Lagnes	DSP	DSP	DSP	DSP
Robion	DSP	DSP	DSP	DSP
Vaugines	Régie	Régie	DSP	DSP
Lourmarin	DSP	DSP	Régie	DSP

Ainsi, le seul changement de mode de gestion concerne Lourmarin en assainissement non collectif, qui passe de régie à DSP. Pour rappel, Lourmarin dispose d'un contrat d'assainissement collectif en cours jusqu'à fin 2032, donc le choix du mode de gestion sur ce périmètre assainissement collectif ne fait pas l'objet de la présente étude.

V. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

A. Objet

Il s'agit de la gestion du service public d'assainissement collectif et non collectif.

B. Périmètre délégué

Le périmètre de la concession correspond au périmètre dans lequel le Délégataire assure le service d'assainissement collectif et non collectif, soit le territoire suivant :

- À compter du 13/05/2027 :
 - Cavaillon (pour la partie assainissement collectif)
 - Cheval Blanc
 - Gordes
 - Les Taillades
 - Oppède
 - Les Beaumettes
 - Robion (pour la partie assainissement non collectif)
 - Vaugines (pour la partie assainissement non collectif)
 - Lourmarin (pour la partie assainissement non collectif)
- À compter du 01/11/2027 :
 - Maubec
- À compter du 01/01/2028 :
 - Cabrières d'Avignon
 - Lagnes
 - Robion (pour la partie assainissement collectif)

C. Les missions confiées au concessionnaire

L'exploitant du service public « Assainissement » aura l'obligation de :

- Garantir le bon fonctionnement de l'ensemble des réseaux et installations du service de collecte et de traitement des eaux usées (dont les 14 STEP) :
 - Assurer les interventions (maintenance, entretien) des matériels et équipements pour la collecte et le traitement des eaux usées ;
 - Programme de curage préventif + désobstructions d'urgence ;
 - Gestion et valorisation des boues ;
 - Assurer le renouvellement contractuel ;
 - Réaliser certains travaux ;
- Renforcer le contrôle des performances du système d'assainissement :
 - Auto-surveillance réglementaire des réseaux ;
 - Production et diffusion des bilans réglementaires ;
 - Diagnostic permanent ;
- Gérer la relation clientèle :
 - Etablissement de la facturation et du recouvrement des impayés : convention avec le gestionnaire du service public d'eau potable ;
 - Gestion des conventions de déversement ;
 - Accueil physique et gestion des appels ;
 - Actions de communication (y compris aide à l'Agglomération) ;
- Remettre les rapports annuels et respecter les indicateurs de performances ;

- Assurer les missions de contrôle des installations d'assainissement autonome : diagnostic initial (1^{ère} visite) ; diagnostic périodique de bon fonctionnement ; diagnostic vente ; vérification de conception et d'exécution des travaux ; conseil et assistance auprès des usagers du service.

D. Les conditions financières d'exploitation du service

Le Concessionnaire se rémunérera principalement par la perception de recettes auprès des usagers. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service. Le contrat devra mettre à la charge du Concessionnaire un véritable risque d'exploitation.

Le Concessionnaire versera à l'autorité délégante une redevance d'occupation domaniale en raison des avantages procurés à celui-ci par le fait de pouvoir exploiter le service. Les modalités du versement de cette redevance seront précisées dans la convention de délégation de service public, dès lors que le conseil communautaire aura pris une délibération à cet effet.

E. Le régime des responsabilités

Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls (transfert d'un risque lié à l'exploitation). Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

F. La durée du contrat

Il est proposé une durée de 7 ans 7 mois et 19 jours pour se terminer le 31/12/2034.

La date prévisionnelle de début du contrat est fixée au 13/05/2027, avec des entrées en vigueur différées pour les périmètres suivants, à savoir :

- À compter du 01/11/2027 :
 - Maubec
- À compter du 01/01/2028 :
 - Cabrières d'Avignon
 - Lagnes
 - Robion (pour la partie assainissement collectif).

G. Contrôle, pénalités et sanctions

Le Concessionnaire devra satisfaire aux obligations définies et détaillées dans le contrat de délégation de service public concernant notamment la production de ses comptes et des indicateurs de la qualité du service rendu aux usagers.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au Concessionnaire, les informations que le Concessionnaire tiendra à la disposition de l'E.P.C.I., les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont il pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

L'E.P.C.I. mettra en place des outils pour le suivi du contrat et une exploitation sur performance.

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le concessionnaire.

L'E.P.C.I. pourra exercer, le cas échéant, son pouvoir de sanction et résilier le contrat dans les conditions qui seront fixées dans le contrat de délégation de service public.

H. La fin du contrat

Toute reconduction tacite du contrat sera prohibée.

Le contrat de délégation du service public précisera les conditions relatives au sort du personnel, des biens, etc. en fin de contrat.

VI. CONCLUSION

Compte tenu des attentes de LMVA en matière de gestion du service public de l'assainissement collectif et non collectif, la solution du contrat de concession sous la forme d'une délégation de service public (DSP) semble la plus adaptée.

Elle permettrait à LMVA de transférer à un tiers, l'essentiel des contraintes et des risques liés à l'exploitation du service de l'assainissement collectif et non collectif, et de se laisser le temps de réfléchir à un éventuel nouveau mode de gestion à la fin de ses contrats sur l'ensemble de son territoire.

La procédure de publicité et de mise en concurrence sera organisée dans le cadre des dispositions du Code de la Commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L. 1411-1 et suivantes et R. 1411-1 et suivants.

ANNEXE – TABLEAU DE SYNTHÈSE - MODE DE GESTION

Mode de gestion	Points forts / Points faibles		Pertinence pour CALMV
	Points Forts	Points faibles	
<u>Régie à simple autonomie financière</u>	(+) La communication et la relation avec les usagers sont totalement maîtrisées par l'E.P.C.I.. Accueil géré par la régie (+) Tous les comptes sont publics, et régulièrement contrôlés par les Chambres régionales des Comptes (+) Le contrôle de l'exécution du service est maîtrisé par l'E.P.C.I. (+) La maîtrise du prix par les élus de l'E.P.C.I. est directe et immédiate (+) Souplesse en matière d'évolution du périmètre	(-) L'obligation d'équilibre du budget peut entraîner une hausse brutale du prix (-) Les risques juridique, responsabilité civile, voire pénale sont assumés par l'E.P.C.I. (-) Nécessité de mettre en place rapidement des moyens humains et techniques spécifiques (système d'information, télésurveillance...) (-) Le degré de mutualisation des moyens est moindre qu'en cas de gestion déléguée. (-) Soumission au Code de la commande publique impose des délais pour la passation rapide de marchés pour la mobilisation de moyens externes. (-) Mise en place d'une régie : délai administratif pour création d'une régie 4 à 6 mois et délais pour passer les marchés : 6 mois soit un délai de 8 à 12 mois dans le cas où il y a nécessité de passer des marchés (-) Gestion de la reprise du personnel (coexistence en personnel privé et public)	Ce mode de gestion peut être envisagé pour le périmètre étudié avec certains inconvénients : - Délais de mise œuvre pour la création de la régie et la passation des marchés pour être opérationnel au 13/05/2027. - Des investissements de départ pour la mise en place de la structure qui viennent augmenter le coût du service au démarrage - La pleine responsabilité de l'E.P.C.I. (gestion des risques, responsabilité civiles et pénales des élus, enjeux sanitaires et environnementaux, risques financiers et sociaux, etc.) - Une reprise de personnel de l'actuel délégataire à anticiper et accompagner (7 ETP)
<u>Régie à autonomie financière et personnalité morale</u>		(-) Même points faibles que la régie à simple autonomie financière (-) Complexité du montage et du fonctionnement (-) L'EPCI ne détient pas le pouvoir de fixer les taux de redevances dues par les usagers ni de passer les marchés pour le service, c'est le Conseil d'Administration de la régie, (-) D'une façon générale, l'EPCI ne joue pas un rôle prépondérant au sein des régies à autonomie financière et morale et son pouvoir de décision est très limité	CALMV n'a pas d'intérêt particulier à créer une régie personnalisée. A noter cependant la possible création reconnue par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 par un même E.P.C.I. ou un même syndicat mixte, d'une régie unique personnalisée regroupant l'exploitation des services d'eau et d'assainissement voire de gestion des eaux pluviales urbaines (Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, art. 2, codifié à l'article L. 1412-1 du CGCT).
<u>Marché Public de services</u>	(+) L'E.P.C.I. conserve la maîtrise d'une grande partie du service (selon les prestations visées par le marché) (+) Le contrôle de l'exécution du service est maîtrisé par l'E.P.C.I. (+) Le prestataire est rémunéré directement par l'E.P.C.I. (+) Souplesse en matière d'évolution du périmètre (+) Mise en concurrence (+) L'E.P.C.I. est lié au prestataire pour une durée optimale (dans les limites du principe de remise en concurrence périodique des contrats publics).	(-) Les risques juridique, responsabilité civile, voire pénale sont assumés par l'E.P.C.I. (-) Soumission au Code de la commande publique impose des délais pour la passation rapide de marchés pour la mobilisation de moyens externes (-) L'E.P.C.I. devra se conformer aux procédures de la commande publique pour toutes les prestations qu'elle aura à passer dans le cadre de son activité. (-) Les investissements restent à la charge financière de l'E.P.C.I. (-) L'E.P.C.I. demeure la seule responsable du résultat de l'exploitation financière du service puisque les prestataires de services ne prendront pas à leur compte les risques d'exploitation (-) Obligation de reprise du personnel de l'ancien délégataire (7 ETP)	Peu adapté pour l'exploitation de l'intégralité du service. En revanche pour certaines parties du service (travaux notamment), ce mode de gestion pourra être combiné avec d'autres formes de gestion (régie, SPL, concession, etc.). Nécessite de passer plusieurs marchés publics. L'E.P.C.I. assume les risques d'exploitation et doit financer immédiatement le coût des travaux. Concernant le marché de partenariat et les marchés publics globaux, il ne semble pas que les conditions de recours à ces marchés publics particuliers soient remplies.

ANNEXE – TABLEAU DE SYNTHÈSE - MODE DE GESTION

Mode de gestion	Points forts / Points faibles		Pertinence pour CALMV
	Points Forts	Points faibles	
<u>La Concession</u>	(+) La DSP est le scénario où le « périmètre du risque » assumé par la personne privée est le plus grand. Le risque technique, juridique, commercial et lié à l'exploitation reviennent au concessionnaire (+) Exploitation aux risques et périls du concessionnaire (+) Position privilégiée des délégataires sur le thème de la recherche-développement et la capacité d'expertise (+) La réactivité et l'astreinte sont garanties contractuellement (+) Le concessionnaire fournit les compétences et le matériel indispensable (+) Le concessionnaire étant financièrement intéressé dans la réussite du projet a intérêt à ce que le service soit correctement géré. (+) Possibilité de faire financer des investissements par le concessionnaire (+) Mise en concurrence avec négociations possibles	(-) Plus les prestations sont externalisées, moins l'accès à l'information est aisé. (-) Le suivi et le contrôle d'un délégataire demandent des moyens importants (-) La collectivité, même si elle contrôle correctement son opérateur, ne dispose pas de toute la maîtrise du prix du service. (-) Surcoûts liés à la marge et aux frais de siège du délégataire, elle peut conduire à des prix importants (-) Dans un contrat de concession, certains travaux peuvent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée et donc avec un moindre contrôle dans le choix des prestataires (-) Les modalités de modification du périmètre sont strictes par voie d'avenant (-) Risque de perte d'efficacité technique par la prédominance des intérêts financiers sur la qualité du service : effet pervers de la rentabilité d'un service	Mode de gestion adapté à l'exploitation d'un service public d'assainissement. Montage déjà en place pour la gestion du service assainissement. Permet de faire supporter le financement de certains travaux ainsi que les risques liés à l'exploitation au concessionnaire. En revanche, moindre maîtrise du service par la collectivité qui peut néanmoins exercer un contrôle étroit sur le concessionnaire dans le cadre du contrat conclu.
<u>La Société Publique Locale</u>	(+) Capital entièrement public (+) Contrôle très étroit des actionnaires publics sur la gestion de la SPL	(-) Même points faibles que la régie à autonomie financière et personnalité morale	La SPL nécessite de trouver au moins un autre actionnaire public. Ce mode de gestion sans partenaire identifié est relativement lourd à créer.
<u>La Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP)</u>	(+) L'E.P.C.I. actionnaire a un poids fort en matière de suivi, de gouvernance et de contrôle au travers de sa présence au capital social (+) Bénéficie de la souplesse d'une entreprise privée avec un contrôle aigü de la collectivité (+) Maîtrise des investissements et des amortissements, et possibilité de bénéficier de la mutualisation des moyens pour porter des investissements importants (+) Position privilégiée de l'actionnaire privé sur le thème de la recherche-développement et la capacité d'expertise (+) Degrés de mutualisation des moyens importants au travers des conventions d'assistance avec l'actionnaire privé (+) Mise en concurrence avec négociations possibles	(-) Partage des risques (juridiques, techniques et financiers) au travers de la SEMOP (-) Procédure de création assez lourde et coûteuse (-) Mono contrat (-) Les modalités de modification du périmètre sont strictes par voie d'avenant (-) La maîtrise du prix par les actionnaires de la SEMOP est indirecte. (-) Risque de perte d'efficacité technique par la prédominance des intérêts financiers de l'opérateur privé sur la qualité du service	La SEMOP est constituée uniquement pour le contrat en question, la procédure est relativement lourde et coûteuse. La mise en place d'une telle structure nécessite un actionnaire supplémentaire privé portant une prise de risques et responsabilités défini tout en ayant une implication et un contrôle forts de l'E.P.C.I. dans la gouvernance Ce montage est envisageable.